



Le nouveau cadre juridique des plateformes d'intermédiation numérique dans le secteur du transport routier

Valérie BAILLY-HASCOËT - IDIT

28 février 2024

www.idit.fr



Ordonnance 2021-487 du 21 avril 2021

relative à l'exercice des activités des plateformes d'intermédiation numérique dans le secteur du transport routier

- Le législateur dans l'article 40 de la LOM 2019 a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures afin de définir les conditions d'exercice de l'activité
- **Objectifs** : Renforcer les obligations et les responsabilités des PF d'intermédiation dont certaines tendaient à agir comme de véritables organisateurs de transport tout en s'exonérant de toute responsabilité
- Spectre très large : voyages touristiques / livraison à domicile / transport de fret / déménagement ...
- Entrée en vigueur en 2022 et 2023 (selon les dispositions) mais non encore véritablement applicable en l'absence des décrets d'application



Champ d'application

Vise la mise en relation de personnes en vue de la réalisation d'une opération de transport

☞ **L'opérateur de plateforme d'intermédiation numérique de transport public routier de marchandises** est défini comme « *un professionnel qui met en relation, au moyen d'un service, fourni à distance par voie électronique, des personnes en vue de la réalisation par l'une d'entre elles, pour le compte d'une autre, d'une opération de transport par route de marchandises, ayant pour origine ou pour destination la France* » (C. transp., art. L. 3261-1-1°)

Mais les obligations et les responsabilités instaurées par l'ordonnance ne concernent que les PF qui mettent en relation **des clients et des entreprises de transport routier de marchandises** :

- ☞ Inscrite ou non au registre des transporteurs
- ☞ Effectuant une « **prestation de transport routier** » de marchandises « **à titre onéreux** »
- ☞ Pour le compte d'un client sollicitant un service de transport de marchandises
- ☞ Au moyen d'un véhicule motorisé ou non

Les PF qui mettent en relation des personnes ou des entreprises pour du **cotransportage (partage de frais)** ne sont pas concernées par les obligations et les responsabilités décrites ci-après.

Deux types de plateformes

- **Les “ opérateurs de bourse numérique de fret ” : simple mise en relation**

☞ l'intermédiation tend uniquement à **faciliter la conclusion de contrats** portant sur de futures prestations de services de transport, sans sélectionner le transporteur retenu par le client, ni exercer d'influence décisive sur les conditions essentielles des services de transport, leur exécution ou leur prix (*C. transp., art. L. 3261-1-4°*)

- **Les “ opérateurs de service numérique de mise en relation commerciale de transport public routier de marchandises ” : immixtion dans la relation commerciale**

☞ l'intermédiation tend à donner à des clients l'accès à une offre de services de transport sur le contenu de laquelle **l'opérateur exerce une influence décisive** en définissant les conditions essentielles de ces services, de leur exécution ou de leur prix ou en sélectionnant le transporteur retenu (*C. transp., art. L. 3261-1-5°*)



Une obligation commune

- **Obligation de vigilance** : vérifier périodiquement que les entreprises qui proposent un service de transport sont habilitées et agissent dans le respect de la réglementation des transports :
 - ☞ Respect des règles d'accès à la profession (inscription registre des transporteurs et détention d'une licence)
 - ☞ Disposent d'une assurance RC professionnelle
 - ☞ Ne pratiquent pas de travail dissimulé et n'emploient pas de salariés non autorisés
 - ☞ N'utilisent pas de salariés détachés dans des conditions irrégulières
- ☞ Décrets d'application (conditions et la périodicité de la vérification) non encore adoptés

Des obligations particulières

➤ **Opérateurs de bourse numérique de fret (simple mise en relation)**

- Simple déclaration auprès de l'autorité administrative (préfet). Une liste sera tenue à jour et publiée. Leurs utilisateurs (clients professionnels et entreprises de transport) doivent s'assurer que la plateforme a bien déclaré son activité.

➤ **Opérateurs de service numérique de mise en relation commerciale de transport public routier de marchandises (immixtion dans la relation commerciale)**

- Inscription à un registre électronique national public
- Condition de garanties financières
- Condition d'honorabilité professionnelle
- Délivrance de CGV avec information loyale, claire, transparente
- Plateforme à l'étranger : désigner un représentant en France

⌈ Décrets à venir ⌋



Des responsabilités particulières

- **Opérateurs de service numérique de mise en relation commerciale de transport public routier de marchandises (immixtion dans la relation commerciale)**
 - Responsable de plein droit de la bonne exécution du transport / garant de l'arrivée des marchandises / responsable des avaries et des pertes (=> ordre public)
 - Exonération : faute du client / destinataire / expéditeur / fait d'un tiers / force majeure
 - Recours possible contre le prestataire de transport

Comparatif responsabilité

Opérateur de bourse numérique	Opérateur de service numérique	Commissionnaire de transport
Présentant un caractère dissociable de la prestation de transport	Présentant un caractère indissociable de la prestation de transport	
Aucune responsabilité personnelle quant à la livraison des marchandises Aucune réparation des dommages	Responsable de la bonne exécution du transport / garant de l'arrivée / responsable des pertes et avaries (Dispositions d'ordre public)	Garant de l'arrivée des marchandises dans le délai / garant des pertes / garant des avaries (Obligation de résultat) Mais validité de clauses contraires
N'est pas garant du transporteur	Garant du transporteur / sans préjudice de son droit de recours	Garant du transporteur substitué
	Exonération : faute du client / destinataire / expéditeur / fait d'un tiers / force majeure	Exonération : force majeure / faute de l'expéditeur / destinataire